



**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE
DU TOIT TERRASSE DE LA TOUR DE CONTROLE DESTINE A RECEVOIR
DES EQUIPEMENTS RADIO
DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
N° 2024 /**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Collectivité européenne d'Alsace, ayant son siège Place du Quartier Blanc à STRASBOURG (67000), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 16 décembre 2024,

ci-après désigné par « **le titulaire** »
D'une part,

ET

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, établissement public franco-suisse régi par la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, ayant son siège social à BLOTZHEIM (68730) [adresse postale BP 60120 68304 Saint-Louis cedex] représenté par Monsieur Marc STEUER, Directeur Général Adjoint, habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné par « **L'Aéroport** »,
D'autre part,

Ensemble ou séparément désignés par la ou les « **Partie(s)** »,

PRÉAMBULE

I. L'Aéroport est gestionnaire des infrastructures aéroportuaires de Bâle-Mulhouse dont la tour de contrôle fait partie ; cette tour peut être considérée comme un point haut pouvant accueillir des équipements radio.

II. Le projet « Aménagements pour l'Amélioration des Accès Autoroute-Agglomération des 3 Frontières » (5A3F), piloté par le **titulaire**, comprend la mise en place d'un dispositif permettant la transmission de données routières émanant des équipements dynamiques routiers déployés par le titulaire.

Vu l'engagement du **titulaire** de permettre aux usagers de la route d'accéder aux informations routières en temps réel ;

Vu l'engagement de la **titulaire** de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et Communications Électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs de téléphonie mobile.

Ceci ayant été préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles **l'Aéroport** autorise le **titulaire**, qui accepte, à occuper l'emplacement défini à l'article 5 (ci-après désigné par le « Site ») en vue de l'installation et de l'exploitation des « Équipements Techniques » définis à l'article 3 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau radio, l'ensemble de ces « Équipements techniques » composant des « Station Relais» par faisceaux hertziens.

Article 2. Régime de la concession

Le régime de la présente autorisation valant occupation du domaine public aéroportuaire est fixé par le cahier des charges ci-annexé que le **titulaire** s'engage à respecter sans aucune réserve.

Article 3. Équipements techniques à la charge du titulaire

L'ensemble des « Équipements Techniques » composant les « Stations Relais » sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements radio (3 antennes FH non licenciées gamme 5GHz et 2 antennes FH Licenciée gamme des 23 GHz ;
- 2 bras de déport destinés à accueillir les antennes FH avec dalles de maintien ;
- Une armoire technique
- Les câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles y compris leurs systèmes de fixation ;
- le matériel nécessaire au raccordement à la baie technique.

Article 4. Propriété des Équipements Techniques de l'article 2

Les « Équipements Techniques » visés à l'article 3 sont et demeurent la propriété du **titulaire**.

L'Aéroport ne peut intervenir sur les Équipements Techniques sans autorisation expresse et préalable du **titulaire**, sauf cas d'urgence dûment justifié en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens. Dans ce cas, **L'Aéroport** s'engage à en informer le **titulaire** par tout moyen et dans les plus brefs délais.

Article 5. Mise à disposition par L'Aéroport

5.1 Le Site mis à disposition par **L'Aéroport** pour accueillir les équipements radio du **titulaire** est situé sur le toit terrasse de la tour de contrôle

5.2 A cet effet, **L'Aéroport** met à la disposition du **titulaire**, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- un ou plusieurs emplacements conformément à l'Annexe 2 sur le toit terrasse d'accueil ou autre point haut ;
- un emplacement au sol, destiné à accueillir les Equipements Techniques, tel que décrit en Annexe 2.

L'Aéroport met à la disposition du Titulaire un disjoncteur et un compteur 2x10A – 230V non ondulé, le Titulaire prévoyant une batterie de secours.

Lors de la mise à disposition du Site, un état des lieux contradictoire est établi entre les parties (état des lieux d'entrée). Il en sera de même à l'expiration de la Convention (état des lieux de sortie).

5.3 Le **titulaire** s'assure du déploiement du câblage et autres opérations nécessaires pour obtenir de l'énergie pour ses Equipements Techniques déployés sur le Site.

5.4 À l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site qui restent sous la responsabilité et à la charge de **L'Aéroport**, le **titulaire** prend seul en charge l'entretien et la maintenance de ses Equipements Techniques.

Article 6. Conditions d'accès

6.1 - Accès aux installations et exécution des travaux

Le **titulaire** bénéficie d'un accès permanent à ses installations dans les conditions prévues par l'article 6.2 ci-après de la Convention.

Néanmoins, pour une bonne gestion de l'accès au domaine public aéroportuaire, avant toute intervention sur ses équipements, le **titulaire** doit aviser par télécopie le représentant de **L'Aéroport** désigné à cet effet avec un préavis d'une semaine.

Le **titulaire** communique à **L'Aéroport** une liste de ses préposés et de ses représentants habilités à intervenir sur les Equipements Techniques.

A l'issue de chaque intervention, le **titulaire** établit un constat de bon fonctionnement de ses équipements. En l'absence de ce document, toute défaillance éventuelle constatée sur le lieu de l'intervention est présumée être du fait du **titulaire**.

En cas de nécessité d'une intervention curative urgente, la procédure figurant en Annexe 3 sera suivie par le **titulaire**.

6.2 Contraintes liées à l'exploitation de l'aéroport

Des contraintes strictes liées à l'exploitation et à la sûreté de l'aéroport sont imposées aux entreprises intervenant sur le site concernant les accès, les emplacements utilisables, les positions de clôtures, la circulation, l'utilisation d'appareil de transmissions radio, etc. Le **titulaire** reste responsable du respect des consignes par ses personnels et ses fournisseurs.

Ces contraintes s'appliquent au **titulaire** comme à ses sous-traitants éventuels.

Le **titulaire** est réputé avoir pris connaissance précisément des contraintes liées à son intervention sur le site de l'aéroport. Il appartient au **titulaire**, avant toute intervention, de vérifier qu'il respecte bien les contraintes et règlements de l'aéroport.

L'attention est notamment attirée sur le fait que l'utilisation sur la plate-forme des engins de levage est strictement réglementée et qu'il appartient au **titulaire** d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant toute mise en place ou utilisation de ses appareils et engins.

Il communique suffisamment tôt aux services compétents de l'Aéroport les éléments lui permettant d'obtenir les badges nécessaires pour pénétrer en zone réservée, étant précisé que ces badges, à la charge de l'entrepreneur, sont payants selon tarif en vigueur à la date de signature du marché (pour information tarif au 01/01/2024 : 61,50 €HT).

Il est rappelé que **le port du badge est obligatoire** en zone réservée et qu'il **doit constamment être visible**. Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions et l'exclusion des fautifs. En outre, pour passer en zone réservée et à l'intérieur de celle-ci, le titulaire du badge doit toujours être muni d'une pièce officielle d'identité permettant le rapprochement d'identité par les services de police ou les agents de sûreté de l'Aéroport.

Le **titulaire** fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations qui lui sont nécessaires pour les besoins de l'exécution de la Convention.

6.3 - Compatibilité Radioélectrique

L'activité radioélectrique du **titulaire** ne doit en aucun cas gêner l'exploitation actuelle ou future de l'aéroport ou celle, le cas échéant, des opérateurs de radiotéléphonie déjà présents. Par ailleurs, l'**Aéroport** ou un opérateur de radiotéléphonie déjà présent ne peut être mis en cause si l'exploitation de leurs installations préexistantes gênait l'activité du **titulaire** à la mise en service des installations de ce dernier. Si aucune solution technique ne pouvait être trouvée, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Dans le cas où les installations projetées par un futur opérateur seraient de nature à causer des perturbations radioélectriques aux équipements du Titulaire, les Parties se concertent pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients. Les frais d'adaptation technique des matériels éventuellement nécessaires sont alors à la charge du nouvel arrivant sur l'aéroport. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne seront pas installés.

Préalablement à la mise en service définitive de la station du **titulaire**, ce dernier doit :

- faire constater par la Direction technique et de l'innovation de la Direction Générale de l'Aviation civile (ci-après dénommée la DTI) , documents à l'appui, la conformité de ses installations aux annexes de la Convention. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement par les parties ;
- présenter à la DTI un dossier d'essais de compatibilité ou tout justificatif garantissant tout risque d'incompatibilité radioélectrique avec d'autres équipements déjà en place (méthodologie, moyens, rapport d'essais, ...).
- faire procéder aux essais, conformes au dossier préalable validé par la DTI, et ce en présence d'un représentant de la DTI ;
- remettre à la DTI le rapport d'essais.

L'autorisation, donnée par l'**Aéroport**, de mise en service définitive n'est accordée qu'à la validation du rapport d'essais.

Il peut arriver que, sans pour autant perturber l'exploitation normale des équipements de l'**Aéroport**, le fonctionnement de certains matériels du **titulaire**, par suite de leurs caractéristiques de puissance ou de fréquence, rendent impossibles certaines mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes, etc....). Dans ce cas, l'**Aéroport** se réserve, avec un préavis de cinq (5) jours au minimum, de demander exceptionnellement un arrêt momentané des installations du **titulaire**. Cet arrêt, de durée relativement courte (trois heures environ) sera, dans la mesure du possible, programmé dans la période la moins gênante pour le **titulaire**.

6.4 - Respect de la Réglementation et des Normes

L'autorisation de s'installer donnée par l'**Aéroport** ne porte que sur l'utilisation des infrastructures de l'**Aéroport**.

Le **titulaire** fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives requises pour la création de ses installations sans que l'**Aéroport** puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet. En cas de non-obtention desdites autorisations, la Convention est résolue de plein droit sans indemnité.

Pendant toute la durée de la Convention, le **titulaire** s'assure que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique.

En cas d'évolution de cette réglementation et d'impossibilité pour le **titulaire** de s'y conformer dans les délais légaux, le **titulaire** suspend les émissions des équipements

concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou peut résilier la Convention dans les conditions prévues par l'article 31 du cahier des charges ci-annexé.

Le **titulaire** doit procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Le **titulaire** fait appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifié(s), le tout, à ses frais exclusifs.

6.5 - Modifications ultérieures

Le **titulaire** ne peut entreprendre aucune modification de ses équipements et/ou installations sur l'immeuble susvisé et/ou les ouvrages de l'Aéroport sans l'accord préalable et écrit de l'Aéroport.

Le **titulaire** peut demander à l'Aéroport l'autorisation de procéder ou de faire procéder à toute modification ou aménagement des infrastructures mises à sa disposition par l'Aéroport, sur présentation d'un descriptif technique et financier. Si la réponse de l'Aéroport est favorable, le **titulaire** prend à sa charge les frais de ladite opération.

Les demandes de modification ou d'aménagement des infrastructures mises à sa disposition par l'**Aéroport** ou les demandes d'installation d'équipements techniques supplémentaires doivent être présentées par le **titulaire** à l'**Aéroport** dans les formes prévues par le Cahier des Charges ci-annexé.

Article 7. Sécurité – Prévention des risques

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le site, l'Aéroport et le titulaire établiront un plan de prévention conforme aux dispositions des articles R237-1 du code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi, le cas échéant à chaque modification du site.

Article 8. Travaux d'installation, entretien, réparation

- 8.1** Le titulaire devra tenir ses Equipements Techniques en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.
- 8.2** Le titulaire assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir, dans la mesure du possible, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.
- 8.3** L'Aéroport s'engage à assurer au **titulaire**, pendant toute la durée de la Convention, une jouissance paisible du Site mis à disposition. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par l'Aéroport sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements Techniques de le titulaire, celui-ci s'engage à en

aviser par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à le titulaire au moins six (6) mois à l'avance.

- 8.4** En cas de travaux réalisés par l'**Aéroport** et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements Techniques du **titulaire** l'**Aéroport** s'engage, conformément aux modalités décrites à l'Annexe 3 de la présente Convention, à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. Le Propriétaire s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour le titulaire.

Article 9. Autorisations administratives

Le **titulaire** fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ses Equipements Techniques.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation de l'une des autorisations administratives et/ou réglementaires précitées.

Article 10. Durée de la convention

- 10.1** La Convention entre en vigueur à la date de sa signature. Le Site sus-désigné est mis à la disposition du **titulaire** à compter de la date de signature de la convention.
- 10.2** La Convention est conclue pour une période de dix (10) années entières et consécutives à compter de la date de sa signature. Le titulaire s'engage à exploiter les Equipements Techniques pendant cette période de dix ans.
- 10.3** La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de dix-huit mois (18) mois avant la date d'échéance de la période en cours.
- 10.4** La Convention continue de s'appliquer, dans les conditions convenues et négociées aux présentes, quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par l'**Aéroport**, à la condition d'en avoir préalablement informé le **titulaire** au plus tard 15 jours suivant le changement. En tout état de cause, les parties conviennent que la présente Convention sera opposable à toute personne qui serait éventuellement en charge de l'exploitation du Site en remplacement de l'**Aéroport**.

Article 11. Redevance

En contrepartie de l'autorisation objet de la présente convention, le Titulaire est redevable du paiement d'une redevance annuelle d'un montant global et forfaitaire de **mille sept cent cinquante (1 750) euros** hors taxes.

Cette redevance est perçue et facturée à terme à échoir par période de cinq ans, soit **huit mille sept cent cinquante (8 750) euros** hors taxes.

La modification des Equipements Techniques par le **titulaire** ne donne pas lieu à adaptation de la redevance annuelle.

L'Aéroport émet, une facture portant la mention « site de EuroAirport », faisant apparaître la TVA, adressée à :

**Collectivité européenne d'Alsace
DRIM/PeX/Comptabilité
100 Avenue d'Alsace
68000 COLMAR**

La première d'entre elle est accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indique le numéro d'identifiant T.V.A. de l'Aéroport.

Les paiements sont effectués dans un délai de (30) trente jours à réception de facture.

Article 12. Environnement législatif et réglementaire

14.1 L'Aéroport accepte que le titulaire réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont l'Aéroport reconnaît par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

14.2 De même l'Aéroport se porte garant du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le titulaire. Par ailleurs, le **titulaire** s'engage à informer préalablement et par écrit le titulaire de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

14.3 Pendant toute la durée de la Convention, le **titulaire** s'assure que le fonctionnement de ses Équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le **titulaire** de s'y conformer dans les délais légaux, le **titulaire** suspend les émissions des Équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou peut résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 13. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une

décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention gardent toute leur force et leur portée.

Article 14. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, **l'Aéroport** et le **titulaire** peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties s'engage :

- à interdire l'accès à ces informations à toutes personnes non autorisées de son personnel ;
- à ne pas communiquer ni divulguer, même partiellement, aux tiers, à l'exception pour l'Aéroport de son administration de tutelle, ni à exploiter, d'une quelconque manière, tout élément de la Convention, de ses annexes, des délibérations et procès-verbaux ayant pu être établis ou pouvant l'être, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie,
- à moins que la communication de ces documents ne soit nécessaire ou requise par la loi ou pour les besoins de toute procédure devant les juridictions judiciaires, administratives ou pénales, même entreprise à l'initiative de l'une des Parties.

N'est toutefois pas considérée comme Information Confidentielle :

- toute information dont une Partie peut prouver qu'elle était ou est devenue publiquement accessible sans violation de l'Accord de sa part, ou qu'elle en avait connaissance avant sa communication par l'autre Partie, ou qu'elle a été développée indépendamment par elle ou pour son compte, et/ou
- toute information qu'une Partie a obtenue d'un tiers sans que, à sa connaissance, ce dernier ne soit tenu d'une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie.

En cas de violation de leur obligation de confidentialité, la Partie défaillante s'expose au versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice dûment justifié, dans le cas où la preuve est faite du lien de causalité entre le préjudice subi et le manquement constaté.

La présente obligation de confidentialité subsiste pendant une durée d'UN (1) an à compter du terme de la Convention quels qu'en soient la cause et l'auteur.

Article 15. Évolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles-ci adaptent, si nécessaire et par voie d'avenant, la Convention dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnités de part et d'autre.

Article 16. Ethique

Dans le cadre de ses activités, chacune des Parties met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré. Ce code éthique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, pouvant inclure notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Article 17. Différends

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre l'**Aéroport** et le **titulaire** au sujet de, sans que cela soit exhaustif, l'application ou de l'interprétation de la Convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige est soumis par la partie la plus diligente au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 18. Annexes

A la Convention sont annexés les pièces suivantes :

- Annexe 1 Cahier des charges
- Annexe 2 Plans et emplacements mis à disposition
- Annexe 3 Procédure d'intervention urgente

Ces pièces forment avec la Convention un tout indivisible.

Fait en deux (2) exemplaires originaux
A Strasbourg, le _____

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,
Le Président,

Pour l'Aéroport ,
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric BIERRY

Marc STEUER

ANNEXE 1 : PLANS

ANNEXE 2 : EMBLACEMENT MIS A DISPOSITION

ANNEXE 3 :
FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION